



**Arrêté préfectoral du 1 juin 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12566 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12566 relative à la construction de bâtiments de type hangars agricoles avec toiture photovoltaïque sur un parcours existant d'un élevage de canards, au lieu-dit "La Varenne" sur la commune de Marigny-Chemereau (86), reçue complète le 25 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de deux bâtiments de type hangar agricole avec couverture photovoltaïque d'une surface de 19 788 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les dimensions des ouvrages, pour le bâtiment 1 (nommé A dans le formulaire), d'une hauteur au faîtage de 6 mètres pour une longueur de 116 mètres et largeur de 13 mètres et pour le bâtiment 2 (nommé C dans le formulaire), 80 de longueur sur 20 mètres de largeur avec une hauteur de 8 mètres ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que les modalités de raccordement de l'installation au réseau ne sont pas précisées à ce stade, que le raccordement ne devra pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques et les nuisances ;

**Considérant** que la mise en place d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques à pans inclinés, est susceptible d'apporter des modifications aux conditions d'élevage, en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement sur site ;

**Considérant** les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE d'élevage soumises à déclaration précisant notamment que « *Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.* »

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les dispositions réglementaires relatives au système de gestion des eaux pluviales, et, de façon générale de s'assurer de la

compatibilité des installations retenues avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment ceux concernant la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, ainsi que de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de chantier et de fonctionnement ; qu'il convient de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet devra être en conformité avec la réglementation sur le risque incendie ; qu'à ce titre le S.D.I.S. pourra être consulté ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le projet est soumis à permis de construire selon le dossier présenté ; que dans ce cadre pourront être examinés les éléments d'intégration environnementale qui seront proposés par le porteur de projet sur les différents points signalés dans la présente décision ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de bâtiments de type hangars agricoles avec toiture photovoltaïque sur un parcours existant d'un élevage de canards, au lieu-dit "La Varenne" sur la commune de Marigny Chemereau (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

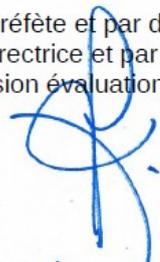
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex